

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2017.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,
MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2017.

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION ANNUELLE COMMUNE ET PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 11 JUILLET 2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 11 juillet 2017.

2) C.P.A.S.

4) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DU CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire, du budget 2017 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du 06/07/2017 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2017, arrêtée par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03/08/2017 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 18/08/2017 est complet au vu des pièces transmises ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2017 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2017 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 03/08/2017 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.443.809,74	6.443.809,74	0,00			
Augmentation de crédit (+)	637.710,60	665.307,05	- 27.596,45			
Diminution de crédit (+)	- 19.006,28	- 46.602,73	27,59			
Nouveau résultat	7.062.514,06	7.062.514,06	0,00			

Service extraordinaire

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	337.496,71	337.496,71	0,00			
Augmentation de crédit (+)	101.915,05	105.355,45	3.440,40			
Diminution de crédit (+)	- 78.727,42	-	3.440,40			
Nouveau résultat	360.684,34	360.684,34	0,00			

Article 2 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

SORTIE DE MADAME GÉRALDINE DISPA.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

5) AMÉNAGEMENT D'UNE CASERNE POUR LE S.R.I. DE COUVIN – LOT 1 (GROS ŒUVRE ET ABORDS) – APPROBATION DE L'AVENANT N°5 D'UN MONTANT DE 19.837,95 € TVAC.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 1 (Gros oeuvre et Abords)" à C.R.C. SA, Route De Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 2.036.510,37 € (incl. TVA) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° caserne 01 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 133.544,47 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 67 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 49.743,83 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 77 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2016 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 80.306,25 € (incl. 21% TVA) ;

Vu la décision du conseil communal du 30 novembre 2016 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 17.466,20 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires

+
€ 16.395,00
Total HTVA
=
€ 16.395,00
TVA
+
€ 3.442,95
TOTAL
=
€ 19.837,95

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,78% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.337.409,07 € (TVAC) ;

Considérant la motivation de cet avenant « Modification des abords » :

- Portillon dans la clôture: La Zone Dinaphi a souhaité de pouvoir fermer l'accès aux parkings et à l'entrée des garages aux piétons éventuels, dont ceux venant du parking visiteurs. Cette sécurisation fait suite aux mesures prises depuis les attentats.

- Plantations complémentaires: La zone Dinaphi n'étant pas équipée, comme l'est la Ville de Couvin, pour entretenir du gazon sur des talus aussi hauts et peu accessibles, il a été proposé de remplacer ces talus engazonnés par des talus arborés en remplaçant le gazon par des plantes rampantes. Ce type de plantes (cotoneasters horizontalis) était déjà prévu en petite quantité sur une autre partie du site.

- Enlèvement de végétations complémentaires: pour des raisons d'entretien et d'encombrement dans le cas du placement des clôtures en limite de propriété

- Zone en graviers pour les abords: afin de réduire le coût des abords, il a été convenu de remplacer une partie du tarmac par du gravier sur le parking de formation. Pour des raisons d'entretien du site, il a été convenu de remplacer le gazon et/ou le tarmac prévus initialement par du gravier le long des L de soutènement (côté limite CRC et à l'arrière du garage) ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'auteur de projet, Atelier d'Architectes Quataert, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/08/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **02/08/2017**,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver l'avenant 5 du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 1 (Gros oeuvre et Abords)" pour le montant total en plus de 19.837,95 € (TVAC).

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) CONVENTION N° C-C.S.S.P+R-17-2724 POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIRIE SUR LE SITE DE CHAMPAGNAT - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu la convention n° C-C.S.S.P+R-17-2724 pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre de l'aménagement d'une voirie sur le site de Champagnat : 954,21 € (0,55 % d'honoraires, soit un montant de 454,21 € pour la coordination sécurité projet et un forfait de 500,00 € pour la coordination sécurité chantier VEG);

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° VEG-17-2573 pour mission particulière confiée à l'Inasep par la Commune de Couvin pour la réfection de voiries agricoles : 954,21 € (0,55 % d'honoraires, soit un montant de 454,21 € pour la coordination sécurité projet et un forfait de 500,00 € pour la coordination sécurité chantier VEG).

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 954,21 € à l'article 124/731/60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire.

7) CONVENTION N° C-C.S.S.P+R-17-2738 POUR MISSION À L'INASEP DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DE LA SALLE DU BAILLY À CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le programme du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du 9 mars 2017 de M. le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE approuvant le Plan d'Investissement Communal 2017-2018, dont fait partie la rénovation de la Salle du Bailly à Cul-des-Sarts ;

Vu la convention n° C-C.S.S.P+R-17-2738 pour mission à l'INASEP de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre de la rénovation de la Salle du Bailly à Cul-des-Sarts: 2.760 € (0,55 % d'honoraires pour la coordination sécurité projet et 0,65 % d'honoraires pour la coordination sécurité chantier) ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/08/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **07/08/2017**,

Un crédit de 22.000 € a été inscrit à l'article 104/723-60 - Projet 20170002 - du budget 2017 - Service extraordinaire.

Vu le dépassement de crédit suite aux estimations de dépenses des 2 conventions INASEP, un complément sera à prévoir lors de la Modification budgétaire.

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° C-C.S.S.P+R-17-2738 pour mission à l'INASEP de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre de la rénovation de la Salle du Bailly à Cul-des-Sarts;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 2.760,00 € à l'article 104/723/60 du Budget 2017 - Service Extraordinaire.

8) CONVENTION N° BAT-17-2738 POUR MISSION PARTICULIÈRE D'ÉTUDES CONFÉE À L'INASEP DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DE LA SALLE DU BAILLY À CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le programme du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du 9 mars 2017 de M. le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE approuvant le Plan d'Investissement Communal 2017-2018, dont fait partie la rénovation de la Salle du Bailly à Cul-des-Sarts ;

Vu la convention n° BAT-17-2738 pour mission particulière d'études confiée à l'INASEP dans le cadre de la rénovation de la Salle du Bailly à Cul-des-Sarts : 9,9 % d'honoraires, soit un montant de 22.770,00 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/08/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **07/08/2017**,

Un crédit de 22.000 € a été inscrit à l'article 104/723-60 - Projet 20170002 - du budget 2017 - Service extraordinaire.

Vu le dépassement de crédit suite aux estimations de dépenses des 2 conventions INASEP, un complément sera à prévoir lors de la Modification budgétaire.

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° BAT-17-2738 pour mission particulière d'études confiée à l'INASEP dans le cadre de la rénovation de la Salle du Bailly à Cul-des-Sarts ;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 22.770,00 € à l'article 104/723/60 du Budget 2017 - Service Extraordinaire.

4) MARCHÉS PUBLICS

9) ACQUISITION D'UN CAR

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-639 relatif au marché "Acquisition d'un car" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 131/743-98 (n° de projet 20170015) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017;

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-639 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un car", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 131/743-98 (n° de projet 20170015).

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) PATRIMOINE

10) MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE, RUE DU CIMETIERE D'HONNEUR A MARIEMBOURG – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande, en date du 7 juin 2017, émanant de Madame I. ANCIAUX sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie, rue du Cimetière d'Honneur à MARIEMBOURG ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que l'enquête publique menée du 13 juin 2017 au 13 juillet 2017 relative à cette modification n'a suscité aucune observation tant orale qu'écrite ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entrant en vigueur au 1er avril 2014 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord définitif sur la modification partielle de voirie, rue du Cimetière d'Honneur à MARIEMBOURG.

11) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À FRASNES-LEZ-COUVIN - ACCORD DEFINITIF

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal réuni en séance du 30 mars 2017, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Madame S. GRAVIER & consorts, d'un terrain cadastré Section C n° 387 x6, d'une superficie de 12 ca 80, sis rue des Carrières à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;
Vu l'accord écrit de l'intéressé, sur le prix proposé, à savoir 180 euros ;
Vu le projet d'acte établi par Maître M. DANDOY ;
Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières du 23/02/2016 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : De marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section C n° 387 x6 à FRASNES-LEZ-COUVIN, d'une superficie de 12 ca 80 au profit de Madame S. GRAVIER & consorts au montant de 180 euros.

6) FINANCES

12) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DECIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivante :

- Adhésion de la commune à l'asbl POWALCO - Conseil Communal du 30 mars 2017 – Approuvé par l'autorité de tutelle le 05 juillet 2017.

13) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 JUIN 2017 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 juin 2017, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes est de 4.420.743,60 €;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2017.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 juin 2017 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN;

7) FISCALITÉ

14) TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING - EXERCICES 2017 À 2019 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

- Vu le Code wallon du Tourisme,

- Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

- Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage,
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017,
 - Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
 - Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er août 2017 et joint en annexe,
 - Vu les finances communales,
 - Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
 - Considérant que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de la commune,
 - Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la commune,
 - Considérant qu'il est également de l'intérêt de la commune de maintenir une taxe sur le camping en raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose,
 - Considérant que les emplacements de camping installés sur le territoire de la commune sont presque exclusivement réservés au camping résidentiel,
 - Considérant toutefois qu'il y a lieu de différencier cette taxe en tenant compte qu'un certain nombre d'emplacements sont destinés au tourisme de passage,
 - Considérant que les gestionnaires de campings sont tenus de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage, à savoir :
10 % pour les campings pour les campings classés 1 étoile,
15 % pour les campings classés 2, 3 ou 4 étoiles,
- Que les emplacements destinés au camping résidentiel ou au tourisme de passage sont dès lors clairement distincts,
- Considérant que les emplacements destinés au tourisme de passage et aux saisonniers sont, par nature, moins rentables que les emplacements destinés au camping résidentiel étant donné qu'ils ne sont pas occupés toute l'année mais essentiellement pendant la saison touristique,
- Que cette différence justifie que le taux de taxation soit réduit de moitié pour les emplacements destinés au tourisme de passage et aux saisonniers,
- Que ce taux réduit est conforme à la recommandation faite par le Ministre des pouvoirs locaux (circulaire budgétaire du 30 juin 2016, point 040/346-27),
- Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant du terrain de camping,
 - Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain sur lequel l'activité de camping est organisée,
 - Considérant qu'il y a dès lors lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des terrains de camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- a) 40 euros par emplacement d'une superficie de moins de 80 m² (réservé aux tentes),
- b) 50 euros par emplacement d'une superficie de 80 m² à moins de 100 m² (réservé aux caravanes, motor-homes ou autres abris analogues d'une longueur de 2,5m à 8m),
- c) 65 euros par emplacement d'une superficie de 100 m² à moins de 120 m² (réservé aux caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues d'une superficie au sol de 30 m² maximum),
- d) 75 euros par emplacement d'une superficie égale ou supérieure à 120 m² (réservé aux caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues d'une superficie au sol de 30 m² minimum).

Les taux prévus aux points a et b sont réduits de moitié pour les emplacements réservés aux touristes de passage et aux saisonniers.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition.

Pour l'exercice d'imposition 2017, cette échéance est reportée au 1er décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorée d'un montant équivalent à 100 % de la taxe.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus (C.I.R. 1992).

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15) REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME - EXERCICES 2017 À 2019 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

- Vu le Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 139quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

- Vu l'Arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

- Vu sa délibération du 28 octobre 2013, adoptant un règlement-redevance relatif à la redevance pour la demande de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme (exercices 2014 à 2019) ;

- Attendu qu'il convient de revoir le règlement précité en fonction de l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial au 1er juin 2017 ;

- Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

- Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1. : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme.

Article 2. : §1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a. par demande de permis d'urbanisme (hors frais d'enquête éventuelle) :

* demande visée à l'article D.IV.46, 1° du CoDT : 100 EUR

* demande visée à l'article D.IV.46, 2° du CoDT : 125 EUR

* demande visée à l'article D.IV.46, 3° du CoDT : 145 EUR

* demande visée à l'article D.IV.48 du CoDT : 50 EUR.

§2. Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3. : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4. : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus du permis. La preuve de paiement est constatée par un reçu mentionnant le montant de la redevance perçue

Article 5. : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

8) RESSOURCES HUMAINES

16) RECRUTEMENT D'UN OUVRIER QUALIFIÉ SPÉCIALISÉ EN ÉLECTRICITÉ (H/F) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D2 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le Service des Travaux, notamment pour les missions en électricité;

Considérant que la Ville ne dispose d'aucune réserve de recrutement pour le poste d'ouvrier qualifié spécialisé en électricité;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **21/08/2017**,

Le recrutement d'un électricien était prévu dans le plan d'embauche et dans le budget 2017

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un ouvrier qualifié spécialisé en électricité (H/F), sous régime contractuel, niveau D2 et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer un comité de sélection.

Le jury est composé :

- d'un Président : le Bourgmestre ou un Echevin qu'il délègue – le Président n'a pas de voix délibérative,
- de la Directrice générale ou d'une personne déléguée par elle,
- d'un secrétaire,
- d'un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Les membres observateurs sont composés :

- d'observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- de représentants syndicaux.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat ;
- une épreuve orale/pratique permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

9) CULTE

17) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le compte de Fabrique arrêté le 19 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 9 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
5 – Dépenses ordinaires	Eclairage	1.699,33	1.698,93
11 – Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	160,00	125,00
27 – Dépenses ordinaires	Entretien et réparation église	22.410,88	105,74
35 – Dépenses ordinaires	Entretien chauffage/électricité	890,05	894,05
56 – Dépenses extraordinaires	Grosses réparations église	0,00	22.305,14

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
5 – Dépenses ordinaires	Eclairage	1.699,33	1.698,93
11 – Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	160,00	125,00
27 – Dépenses ordinaires	Entretien et réparation église	22.410,88	105,74
35 – Dépenses ordinaires	Entretien chauffage/électricité	890,05	894,05
56 – Dépenses extraordinaires	Grosses réparations église	0,00	22.305,14

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23,89
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	0
Recettes extraordinaires totales	100.077,71
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	97.538,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.463,14
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.224,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.305,14
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	100.101,60
Dépenses totales	28.992,31
Résultat comptable	71.109,29

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

18) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 12 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 a – Recettes ordinaires	Charges sociales Quote-part travailleurs	115,52	115,70
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	6.568,10	7.304,95
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.161,44	1.230,54
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.308,68	1.430,47
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.082,54	3.027,61
50b – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	82,13	196,97
50c – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	90,03	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2017, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 a – Recettes ordinaires	Charges sociales Quote-part travailleurs	115,52	115,70
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	6.568,10	7.304,95
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.161,44	1.230,54
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.308,68	1.430,47
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.082,54	3.027,61
50b – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	82,13	196,97
50c – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	90,03	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.439,61
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.732,15
Recettes extraordinaires totales	7.304,95

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.304,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.922,01
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.898,66
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	26.744,56
Dépenses totales	9.820,67
Résultat comptable	16.923,89

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

19) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-DOUVIN - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-DOUVIN au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 – Recettes ordinaires	ONSS – Quote-part travailleurs	0,00	52,96
19 – Dépenses ordinaires	Traitement brut de l'organiste	1.552,20	1.605,16

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-DOUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 – Recettes ordinaires	ONSS – Quote-part travailleurs	0,00	52,96
19 – Dépenses ordinaires	Traitement brut de l'organiste	1.552,20	1.605,16

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.466,99
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.759,24
Recettes extraordinaires totales	12.983,71
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.902,19
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.081,52
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.925,08
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.212,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.902,19
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	28.450,70
Dépenses totales	19.040,21
Résultat comptable	9.410,49

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

20) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15 – Dépenses ordinaires	Livres liturgiques ordinaires	359,08	401,08

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15 – Dépenses ordinaires	Livres liturgiques ordinaires	359,08	401,08

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.355,59
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.860,58
Recettes extraordinaires totales	11.952,36
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.714,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.432,14
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.232,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.237,93
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	39.307,95
Dépenses totales	32.902,85
Résultat comptable	6.405,10

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

SORTIE DE MADAME CHRISTIANE DUBUC.

21) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 10 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 1er juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	17.096,62	17.606,82

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	17.096,62	17.606,82

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.130,61
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.300,69
Recettes extraordinaires totales	55.606,82
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	38.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.606,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.111,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.197,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.979,78
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	70.737,43
Dépenses totales	53.288,80
Résultat comptable	17.448,63

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

ENTRÉE DE MADAME CHRISTIANE DUBUC.

22) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'EGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 24 mars 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
5 – Dépenses ordinaires	Eclairage	735,56	697,76
50 a – Dépenses ordinaires	O.N.S.S.	4.380,69	4.380,89
50 k – Dépenses ordinaires	Ampoules électriques	0,00	37,80
62 b – Dépenses ordinaires	Toiture cloches	5.006,40	5.006,38

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 mars 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
5 – Dépenses ordinaires	Eclairage	735,56	697,76
50 a – Dépenses ordinaires	O.N.S.S.	4.380,69	4.380,89
50 k – Dépenses ordinaires	Ampoules électriques	0,00	37,80
62 b – Dépenses ordinaires	Toiture cloches	5.006,40	5.006,38

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.828,71
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.959,12
Recettes extraordinaires totales	27.145,10
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	17.251,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.123,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.053,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.954,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.021,98
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	48.973,81
Dépenses totales	44.030,11
Résultat comptable	4.943,70

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

23) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'EGLISE DE PESCHE - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 18 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PESCHE au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 a – Dépenses ordinaires	Chauffage	2.544,56	1.561,28
47 – Dépenses ordinaires	Contributions	715,48	716,48
50 a – Dépenses ordinaires	O.N.S.S.	2.947,13	2.893,56

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 a – Dépenses ordinaires	Chauffage	2.544,56	1.561,28
47 – Dépenses ordinaires	Contributions	715,48	716,48
50 a – Dépenses ordinaires	O.N.S.S.	2.947,13	2.893,56

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.145,92
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.746,63
Recettes extraordinaires totales	9.928,33
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.928,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.241,12
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.552,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	22.074,30
Dépenses totales	13.793,52
Résultat comptable	8.280,78

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

24) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 20 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GONRIEUX au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.476,38
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.643,59
Recettes extraordinaires totales	6.016,94
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.016,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.287,70
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.063,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0

Recettes totales	14.493,32
Dépenses totales	9.350,90
Résultat comptable	5.142,42

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

25) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 28 mars 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.113,45
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.481,03
Recettes extraordinaires totales	12.642,13
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.999,72
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.642,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.009,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.215,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.999,72
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	29.755,58

Dépenses totales	21.223,89
Résultat comptable	8.531,69

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

26) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PRESGAUX au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.857,43
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.558,84
Recettes extraordinaires totales	22.594,37
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.681,49
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.912,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.929,60
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.575,95
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.681,49
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	28.451,80
Dépenses totales	8.187,04

Résultat comptable	20.264,76
--------------------	-----------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

27) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 3 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.558,78
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.447,47
Recettes extraordinaires totales	10.702,46
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.702,46
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.123,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.343,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	17.261,24
Dépenses totales	3.466,25
Résultat comptable	13.794,99

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

28) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 24 mars 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 13 voix OUI et 6 abstentions (Messieurs Benjamin CALICE, Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE et Mesdames Stéphanie DESTREE, Laurence PLASMAN et Véronique COSSE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 mars 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.031,79
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.730,41
Recettes extraordinaires totales	12.615,78
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.615,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.991,16
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.994,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	19.647,57
Dépenses totales	6.985,62
Résultat comptable	12.661,95

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

29) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 21 mars 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de COUVIN au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6a – Dépenses ordinaires	Chauffage	3.670,36	3.163,96
10 – Dépenses ordinaires	Nettoiemnt église	208,53	102,19
27 – Dépenses ordinaires	Entretien et réparation église	290,00	396,34
35 – Dépenses ordinaires	Entretien chauffage	85,91	592,31

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6a – Dépenses ordinaires	Chauffage	3.670,36	3.163,96
10 – Dépenses ordinaires	Nettoiemnt église	208,53	102,19
27 – Dépenses ordinaires	Entretien et réparation église	290,00	396,34
35 – Dépenses ordinaires	Entretien chauffage	85,91	592,31

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.630,52
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.192,49
Recettes extraordinaires totales	52.913,08
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	23.592,58

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	22.170,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.782,30
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.882,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.742,58
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	77.543,60
Dépenses totales	60.407,35
Résultat comptable	17.136,25

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

30) COMPTE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 24 mars 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11 – Recettes ordinaires	Intérêts fonds placés en d'autres valeurs	76,25	82,13
50 I – Dépenses ordinaires		0,00	5,88

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 mars 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11 – Recettes ordinaires	Intérêts fonds placés en d'autres valeurs	76,25	82,13
50 I – Dépenses ordinaires		0,00	5,88

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.322,39
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.787,03
Recettes extraordinaires totales	35.094,77
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	10.775,42
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	23.029,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.654,62
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.252,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.065,42
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	41.417,16
Dépenses totales	22.972,16
Résultat comptable	18.445,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

10) ENVIRONNEMENT

31) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS AVEC L'ASBL TERRE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 27 août 2013 d'approuver la convention entre la Ville de COUVIN et l'asbl TERRE pour la collecte des déchets textiles sur le territoire de COUVIN ;

Vu l'article 9 de la convention susmentionnée stipulant une prise d'effet au 1er octobre 2013 pour une durée de deux ans avec une reconduction tacite de la même durée, ce qui met fin à cette précédente convention au plus tard le 1er octobre 2017 ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2017 par lequel l'asbl TERRE propose à la Ville de COUVIN d'approuver une nouvelle convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers, qui prendra donc cours le 1er octobre 2017 avec une fin au plus tard le 1er octobre 2021 ;

Considérant que cette activité permet à l'asbl susmentionnée de jouer pleinement son rôle d'insertion de plus de 240 salariés, qui pour une large part étaient éloignés des circuits traditionnels du travail ;

Vu la réglementation en la matière et plus particulièrement l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl TERRE ainsi que 3 exemplaires de la convention dûment complétée

11) TOURISME

32) VALORISATION TOURISTIQUE DE LA FORET DU PAYS DE CHIMAY - APPROBATION DE LA COTISATION DE 0,32 € PAR HABITANT POUR LES ANNEES 2017 A 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal, en sa séance du 30/11/2016, marquant son accord sur l'adhésion de la Commune de COUVIN à la maison du tourisme du pays des Lacs, approuvant les statuts ainsi que le contrat-programme pour les années 2017 à 2019 ;

Vu le courrier daté du 12/07/2017 émanant de Madame CHARUE, Directrice générale et de Monsieur Jean-Marc DELIZÉE, Président de l'asbl Maison du Tourisme Pays des Lacs par lequel ils annoncent que le projet PWDR Forêt du Pays de Chimay a été retenu par la Fondation Chimay Wartoise, et qu'un budget de 15.000 € par an durant 4 ans, est alloué ;
Considérant que le montant de la cotisation par habitant demandée à la commune de COUVIN pour le projet de la Forêt du Pays de Chimay est de 0,32 € par habitant, et ce, durant les 4 prochaines années (2017-2020) ;

Vu le dossier joint ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/08/2017**,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver, dans le cadre du projet "la Forêt du Pays de Chimay" la cotisation de 0,32 € par habitant pour les années 2017 à 2020

Article 2 : de porter les crédits budgétaires nécessaires pour les années 2017 à 2020. En ce qui concerne 2017, ceux-ci seront portés au Budget lors de la prochaine modification budgétaire

12) DIVERS

33) MOTION TENDANT À AMÉLIORER LES SERVICES TÉLÉPHONE, INTERNET ET TÉLÉVISION SFR - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le mécontentement d'une partie importante de vos abonnés résidant sur le territoire de la Commune par rapport à la qualité de vos services et les trop nombreuses coupures qui se produisent régulièrement (téléphone, internet et télévision) ;
Attendu que le service après-vente est impuissant et incapable d'informer valablement les gens sur la durée des coupures ;
Attendu qu'un service de garde est totalement absent entre le samedi 15 heures et le lundi 9 heures ;

Considérant l'impossibilité de contacter par fax ou téléphone vos services à Bruxelles faute de données tant sur vos factures que sur votre site officiel ;

Attendu que la piètre qualité de vos services rend l'utilisation des portables indispensable et par conséquent provoque l'explosion des forfaits téléphoniques et internet mobile ;

Vu la mauvaise qualité de votre matériel, reconnue des spécialistes en la matière, qui ne peut supporter les variations climatiques (chaleurs, froid, humidité,) ;

Vu la grande zone concernée par ces problèmes (Momignies, Chimay, Couvin, Froidchapelle, Beaumont et Erquelinnes) ;

Vu les tarifs pratiqués en Belgique, plus du double de ceux appliqués à nos voisins français ;

Entendu le porte-parole du collectif citoyen mécontent dont il s'indique d'être le relais public auprès des parties concernées ;

Considérant enfin que, pour une large part de la population, le manque de choix des opérateurs rend toute alternative quasi nulle ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article premier : Il est demandé à SFR (TELENET) :

- De poursuivre et d'intensifier les interventions sur les réseaux afin d'obtenir un service de qualité correspondant aux attentes légitimes des citoyens.
- D'être joignable et d'avoir un service de garde opérationnel ;
- De revoir les tarifs et de tendre vers les prix pratiqués en France.

Article 2 : La présente motion sera envoyée à SFR, TELENET, aux Communes de Chimay, Momignies, Froidchapelle, Beaumont et Erquelinnes, ainsi qu'au Médiateur Fédéral des Communications et à l'AIESH.

34) DÉSIGNATION DE 3 CONSEILLERS REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE COUVIN AU COMITÉ DE VIGILANCE DU CIRCUIT DE REGNIOWEZ.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le projet d'aménagement du circuit sur le territoire de Regniowez ;
Considérant que ce projet prévoit le développement d'activités d'essai industriel, de formation et d'apprentissage, de séminaires et incentives, d'entraînement sportif et de façon limitée des compétitions ;
Considérant que ce projet d'aménagement fait l'objet en parallèle de discussions pour développer des animations touristiques ;
Considérant la proximité des installations avec le territoire de la Commune de COUVIN ;
Considérant les nuisances notamment sonores que cet aménagement pourrait engendrer ;
Considérant que certaines mesures pourraient être envisagées afin d'éviter et/ou réduire les nuisances éventuelles ;
Considérant que faisant suite à la réunion citoyenne qui s'est tenue le 1er juin à l'Escaillère, il a été décidé de mettre en place un comité de vigilance ;
Considérant que la Ville de COUVIN doit désigner trois élus afin d'y être représentée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : De désigner au comité de vigilance les membres du conseil communal de COUVIN suivants :

- Monsieur René DUVAL
- Monsieur Eddy FONTAINE
- Monsieur Claudy NOIRET

13) CABINET DU BOURGMESTRE

35) ORGANISATION D'UN VOYAGE POUR LES AINÉS DE L'ENTITE - APPROBATION ET FIXATION DES FRAIS DE PARTICIPATION POUR LES ANNEES 2017 ET 2018.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Attendu que le Collège communal a décidé d'organiser son traditionnel voyage pour les aînés de l'entité ;
Attendu qu'un crédit de 9.000 euros est inscrit au Budget de l'exercice 2017 - Article 763/123-48 ;
Attendu que pour garder une bonne qualité à cet événement, il est opportun de demander une participation aux frais ;
Attendu qu'il est proposé de demander une participation de 5 € par participant ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège Communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **21/08/2017**,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver le présent règlement et de fixer le montant de la participation à 5 euros par personne, pour les années 2017 et 2018 dans le cadre de l'organisation d'un voyage pour les aînés de l'entité
La perception se fera le jour du voyage entre les mains des accompagnants désignés par le Collège communal.

SORTIE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.